

Arrêté n° 140/MSP/LCE/DGSP/DS/DH du 27 septembre 2004 fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel.

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993, instituant un Code d'hygiène publique ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001, fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-245/PRN/MSP/LCE du 26 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MME du 03 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 014/MMH/MDR/MTP/T/U/MAECI du 1er novembre 1976, édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe ;

Vu l'arrêté n° 65/MME/DM du 26 août 1999, fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherche et d'exploitation minière, de carrières et leurs dépendances ;

Vu l'avis du ministre chargé des mines et de l'énergie suivant lettre n° 00321/MME/DM du 24 mai 2004 ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification suivant lettre n° 0249/MIIE/LCD/BEEEI du 15 mars 2004.

Arrête :

Chapitre premier : Du champ d'application et des définitions

Article premier – En vue d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement, les dispositions du présent arrêté ont pour objet de s'appliquer au milieu naturel, aux stations d'épuration, aux chantiers de recherche et d'exploitation minières, aux carrières et leurs dépendances ainsi qu'aux dépotoirs.

Art. 2 – Au sens de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et du présent arrêté qui en porte application, on entend par

- milieu naturel : atmosphère, cours d'eau, forêt, plans d'eau, terres agricoles ou de pâturages et espaces protégés dans lesquels l'effluent est rejeté soit directement soit par l'intermédiaire d'une infrastructure ;

- effluent : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole, industrielle, traité ou non traité, déversé directement ou indirectement dans la nature ;

- déchets liquides : eaux usées des ménages ou eaux résiduaires industrielles ;

- déchets solides : ordures ménagères, déchets commerciaux, artisanaux ou industriels solides, déchets hospitaliers ;

- déchets gazeux : aérosols, poussières ou les gaz de combustion émis ou rejetés dans l'atmosphère engendrant la pollution de l'air ;

- déchets hospitaliers : déchets issus des soins de santé ;

- normes : spécification technique, scientifique ou commerciale destinée à usage d'intérêt collectif résultant d'un consensus entre les parties ou résultant d'une recherche sur la production, la distribution et la commercialisation. Pour les besoins de la présente définition, il s'agit de la norme consensuelle pour le rejet des eaux usées dans le milieu naturel ;

- odeurs nuisibles : odeurs qui modifient négativement l'atmosphère ambiante ou qui rendent inconfortables l'air ambiant à la respiration ;

- installations publiques : toutes infrastructures publiques telles places publiques, rues, bâtiments, caniveaux, canalisations d'assainissement et égouts, etc.

Chapitre II : Des normes de rejet des déchets liquides

Section première : caractéristiques générales des normes de rejet des effluents liquides

Art. 3 – Les normes de rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur sont fixées comme suit :

1. lorsque l'effluent ne débouche pas dans une station d'épuration :

a) l'effluent ne doit contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

b) l'effluent doit être débarrassé des matières flottantes, sédimentables ou précipitables avec ou sans mélange avec d'autres effluents ;

c) la matière en suspension doit être inférieure ou égale à 1 g/l en matières sèches insolubles ;

d) la demande biologique en oxygène (DBO5) ne doit pas dépasser 50 mg/l à 20°C ;

e) la demande chimique en oxygène (DCO) ne doit pas être inférieure ou égale à 100 mg/l ;

f) la quantité d'azote total doit être inférieure ou égale à 10 mg/l.

g) la quantité d'ions ammonium doit être inférieure ou égale à 15 mg/l ;

2. lorsque l'effluent débouche dans une station d'épuration :

a) les prescriptions sous a) et b) du point 1 ci-dessus s'appliquent

b) la matière en suspension doit être inférieure ou égale à 100mg/l ;

c) la demande biologique en oxygène (DBO5) doit être inférieure ou égale à 200 mg/l ;

d) la demande chimique en oxygène (DCO) doit être inférieure ou égale à 100 mg/l ;

e) la matière organique doit être inférieure à 60 mg/l d'azote total ou 80 mg/l d'ions ammonium.

Section II : Dispositions communes aux effluents liquides

Art. 4 – Il est interdit de rejeter dans le milieu naturel, sans traitement préalable tel que défini par les textes réglementaires en vigueur, les eaux usées provenant :

a) du lavage des métaux lourds et ionisantes ;

b) des centres de santé et laboratoires de recherche et d'analyses médicales, scientifiques et chimiques ;

c) des unités industrielles ;

d) des abattoirs ;

e) des ateliers ;

f) des tanneries ;

g) des ménages, où l'eau usée contient des matières fécales non issues des fosses septiques.

Art. 5 – Les effluents contenant des métaux lourds et autres métaux dangereux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Nature	Concentration Maxi (mg/l)	Concentration Mini (mg/l)
Mercur	0,50	0,005
Cadmium	0,02	0,01
Arsenic	0,10	0,05
Cyanure	0,10	0,05
Plomb	0,5	0,10
Chrome	1,0	0,20
Nickel	1,0	0,20
Zinc	1,0	
Cuivre	1,0	0,20

Art. 6 – Les huiles et les graisses usagées, issues des garages et des ateliers ne doivent pas être déversées dans les égouts, les canalisations ou dans le milieu naturel. Elles doivent être collectées en vue de leur recyclage ou élimination.

Aucun effluent, avant le rejet dans le milieu récepteur, ne doit contenir plus de 10 milligrammes par litre de graisses et/ou huiles usagées.

Art. 7 – L'effluent contenant des matières colorantes ne peut être déversé que jusqu'au niveau auquel la décoloration dans l'installation collective de traitement de l'eau d'égout est garantie.

Art. 8 – Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser les manifestations d'odeurs dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Art. 9 – Afin d'éviter une éventuelle toxicité, l'effluent déversé doit être d'une composition qui ne mette en cause ni les procédés biologiques dans l'installation de traitement collective, ni le fonctionnement des installations pour le traitement des boues ainsi que l'évacuation ou l'utilisation de ces dernières.

Art. 10 – Dans le cas du rejet de l'effluent par épandage sur des terrains cultivables ou réservés aux pâturages en vue de l'épuration naturelle par le sol, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- l'effluent sera neutralisé en d'obtenir un pH compris entre 5,5 et 9,5 ;

- les matières non solubles de l'effluent ne doivent pas excéder la valeur de 50 mg/l.

Section III : Caractéristiques physico-chimiques des eaux usées destinées à être déversées dans le milieu naturel en sortie de station.

Art. 11 – Les normes de rejet suivantes sont applicables si l'effluent est évacué dans un puits absorbant ou filtrant artificiel :

- a) la matière en suspension doit être inférieure ou égale à 50/mg/l ;

- b) la DBO, doit être inférieure ou égale à 100mg/l ;

- c) les matières organiques en azote total doivent être inférieure ou égales à 30 mg/l ou en ions ammonium inférieur ou égal à 40mg/l ;

Art. 12 – Il est interdit d'utiliser les puits absorbants naturels aux fins d'évacuation des eaux résiduaires industrielles.

Art. 13 – Les normes de rejet des effluents destinés à l'épandage des terrains agricoles ou de pâturages en vue d'une épuration naturelle par le sol doivent obéir aux conditions suivantes ;

- a) l'effluent répondant aux normes requises doit être répandu uniquement sur la surface réservée à cet effet ;

- b) l'effluent doit être neutralisé à la chaux à un pH inférieur ou égal 9,5.

- c) l'exploitant doit solliciter chaque année l'agrément de la collectivité territoriale compétente pour renouveler l'opération. Les appareils servant à l'opération seront présentés à l'autorité compétente pour expertise et délivrance d'une autorisation ;

- d) dans tous les cas, la stagnation prolongée des effluents et le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage sont interdits.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement déterminera les caractéristiques des appareils servant à l'épandage des effluents sur les terrains agricoles ou de pâturage concernés.

Art. 14 – Quel que soit le mode d'élimination des effluents, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- a) pH de l'effluent sera compris entre 6,0 et 9,5 ;

- b) la température de l'effluent ne devra pas dépasser 40° C ;

- c) tout déversement de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés est interdit.

Chapitre III : Des normes de rejet des poussières et autres gaz

Art. 15 – En vue de prévenir les risques silicotiques dans les chantiers de recherche et d'exploitation minière, les carrières et de leurs dépendances, les exploitants sont tenus de se conformer aux textes en vigueur, notamment l'arrêté n° 65/MME/DM du 26 août 1999 fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherche et d'exploitation minière, des carrières et de leurs dépendances en vertu duquel, lorsque la dimension des particules est comprise entre 0,5 et 5 microns, les concentrations d'empoussièrement admissibles sont fixées comme suit :

- a) poussières contenant moins de 6% de silice : 5 mg/m³ ;

- b) poussières contenant entre 6% et 25% de silice : 2 mg/m³ pour une durée de 8 heures de travail ;

- c) poussières contenant plus de 25% de silice : 1 mg/m³

Art. 16 – Les exploitants des chantiers et carrières visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus de respecter les normes relatives à cette activité.

Chapitre IV : Des normes de rejet et des conditions d'évacuation des déchets solides

Art. 17 – Il est interdit de jeter, enfouir ou évacuer sur les voies publiques et dans le milieu naturel les ordures ménagères, pierres, graviers, bois, carcasses de véhicules et cadavres d'animaux.

Ces déchets doivent être déposés dans des décharges et lieux autorisés par la collectivité territoriale.

Art. 18 – La collectivité territoriale doit organiser la gestion de toute la filière de déchets solides produits sur son territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19 – En zone rurale, il peut être procédé à l'enfouissement ou à l'incinération des ordures ménagères ou à leur compostage dans un endroit aménagé à cet effet situé à plus de 500 mètres des dernières habitations de l'agglomération et à plus de 500 mètres d'un point d'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet enfouissement ne doit être en aucun cas une source de pollution de la nappe souterraine.

Art. 20 – L'incinération en plein air des déchets solides pouvant engendrer des nuisances est interdite, en dehors des lieux prévus à cet effet.

Art. 21 – Les dépôts du fumier sont interdits dans le périmètre du champ de captage d'eau de consommation ainsi qu'à proximité du rivage des cours d'eau et plans d'eau.

Ces dépôts doivent également être aménagés à plus de 500 mètres des conduites d'eau potable et à plus de 500 mètres des autres points d'eau.

Art. 22 – Les déchets hospitaliers doivent être éliminés par voie chimique, par voie d'incinération ou par enfouissement après désinfection conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Art. 23 – L'inobservation des dispositions du présent arrêté donne/ra lieu à l'application des sanctions prévues par les dispositions de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, de la loi n° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes et de l'ordonnance n° 93-013 du 2 mars 1993 instituant un Code d'hygiène publique.

Art. 24 – Les agents de la police sanitaire, les inspecteurs des établissements classés et les agents du Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEI) sont chargés du contrôle et de la surveillance des établissements et entreprises produisant les déchets ci-dessus mentionnés,

Art. 25 – Les secrétaires généraux des ministères chargés de la santé publique, des mines, de l'environnement et les responsables des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mamadou Sourghia.
